

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 20-0445

DIANA WEICKER
(DEMANDERESSE)

ET

WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)
(INTIMÉ)

ET

SAMANTHA STEWART
JADE PARSONS
(PARTIES AFFECTÉES)

Présences à l'audience :

Pour la demanderesse : Diana Weicker, Erin Durant, Kanika Sharma, Christine Kucey

Pour l'intimé : Lúcas Ó'Ceallacháin, Tamara Medwidsky

Pour la première partie affectée : Samantha Stewart, Emir Crowne, Amanda Fowler

Pour la seconde partie affectée : Jade Parsons, Keith Bannon, Myles Rosenthal

Sue Lambert et Brittany Bates : Observatrices

INTRODUCTION

1. Cet appel concerne trois lutteuses élités canadiennes : la demanderesse, Diana Weicker; la première partie affectée, Samantha Stewart; et la seconde partie affectée, Jade Parsons, qui se sont toutes affrontées en décembre 2019 lors des Épreuves de sélection canadiennes de lutte (les « Épreuves de sélection ») de Wrestling Canada Lutte (« WCL »), organisées par

l'intimé, pour avoir la possibilité de représenter le Canada dans la catégorie des 53 kg en lutte libre aux Jeux olympiques d'été de Tokyo, au Japon (les « JO »). Lors de ces Épreuves de sélection, M^{me} Stewart s'est classée première, ce qui lui a permis d'être désignée comme représentante olympique officielle; M^{me} Parsons s'est classée deuxième, étant donc désignée comme remplaçante officielle pour ces JO; tandis que la demanderesse n'a pas été retenue pour faire partie de l'équipe.

2. L'appel de la demanderesse découle d'une décision prise par l'intimé, le 3 février 2020, de ne pas lui accorder rétroactivement de « barrage » pour blessure, ce qui lui aurait permis d'affronter les parties affectées. Une victoire dans une telle épreuve de barrage permettrait à la demanderesse d'être nommée au sein de l'équipe nationale canadienne au lieu de l'une des parties affectées, ce qui lui permettrait ensuite de tenter d'obtenir une place de quota olympique lors des Épreuves mondiales de qualification pour les JO de Tokyo, en Bulgarie (les « Épreuves de qualification ».)
3. La demanderesse allègue que l'intimé n'a pas appliqué correctement sa politique sur les commotions cérébrales et que, de ce fait, elle devrait avoir le droit de recourir rétroactivement à la disposition relative aux barrages pour blessure des Procédures internes de nomination : Jeux olympiques de 2020 (les « PIN ») de WCL, ce qui lui permettrait ensuite, conformément aux PIN, de prendre part à un barrage contre l'une des parties affectées ou les deux, pour avoir la possibilité de participer aux Épreuves de qualification et aux JO.
4. La demanderesse est une athlète formidable qui demande une mesure de réparation extraordinaire.

CONTEXTE PROCÉDURAL

5. Le 3 février 2020, WCL informe la demanderesse que sa demande de barrage pour blessure rétroactive a été refusée. Le 10 février 2020, la demanderesse dépose auprès de WCL un avis d'intention de faire appel conformément au processus d'appel interne de WCL. Le 28 février 2020, WCL désigne un gestionnaire de cas pour examiner le dossier et celui-ci conclut, dans sa décision à l'étape du filtrage de l'appel, que les motifs de la demanderesse sont suffisants pour interjeter appel.
6. Le 28 février 2020, étant donné que les Épreuves de qualification doivent avoir lieu le 30 avril 2020 (elles ont toutefois été repoussées depuis en raison de la COVID-19), les deux parties acceptent de passer outre la politique d'appel de WCL et de soumettre l'appel de la

demanderesse directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), comme le prévoit l'article 15 des PIN.

7. Le 5 mars 2020, le CRDSC accuse réception de la demande d'arbitrage de la demanderesse. Les parties consentent à la participation des deux parties affectées à cette procédure et, le 11 mars 2020, toutes les parties consentent à ma nomination pour connaître de ce différend.
8. À la suite d'une réunion préliminaire par conférence téléphonique, le 17 mars 2020, un calendrier de procédure est établi et toutes les parties s'y conforment. Une audience par téléconférence a lieu ensuite, en deux séances, les 4 et 12 mai 2020.
9. Le 19 mai 2020, je communique la partie dispositive de ma décision et je soumetts à présent à l'attention de toutes les parties ma décision intégrale et motivée concernant cette affaire.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

10. Le CRDSC a été établi en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2).
11. Le paragraphe 4(1) de ladite *Loi* dispose notamment que la politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. Le paragraphe 10(1) de la *Loi* précise que le Centre a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
12. Cet appel a été interjeté devant le tribunal du CRDSC sur consentement de toutes les parties conformément au sous-alinéa 2.1 b) iii) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (le « Code »). Toutes les parties ont donc accepté ma nomination à titre d'arbitre et ont reconnu mutuellement la recevabilité de l'appel ainsi que la compétence du CRDSC pour régler leur différend, et rendre une décision finale ayant force exécutoire dans cette affaire, conformément au paragraphe 6.21 du Code.

LES PARTIES

13. La demanderesse, Diana Weicker, est une athlète qui fait de la compétition en lutte, dans la catégorie de poids des 53 kg.

14. L'intimé, Wrestling Canada Lutte, est une association de sport amateur canadienne enregistrée et l'organisme national qui régit le sport de la lutte au Canada (ci-après appelé « l'intimé » ou « WCL »).
15. La première partie affectée, Samantha Stewart, est également une athlète qui fait de la compétition en lutte, dans la catégorie de poids des 53 kg. Elle détient actuellement la seule place disponible dans l'équipe canadienne de lutte qui doit participer aux Épreuves de qualification. Si l'appel devait être accueilli, la demanderesse obtiendrait la possibilité de lutter contre M^{me} Stewart dans une épreuve de barrage et, si elle devait remporter le combat, elle ferait passer M^{me} Stewart à la place de remplaçante lors des Épreuves de qualification.
16. La seconde partie affectée, Jade Parsons, est également une athlète qui fait de la compétition en lutte, dans la catégorie de poids des 53 kg. Elle est actuellement la remplaçante dans l'équipe qui ira aux Épreuves de qualification. Si la demanderesse devait avoir gain de cause en appel et remporter l'épreuve de barrage contre M^{me} Stewart, M^{me} Parsons perdrait sa place dans l'équipe qui ira aux épreuves de qualification et elle perdrait la possibilité de tenter de participer aux JO.

LE DROIT APPLICABLE

17. La Politique sur les appels de WCL, les Procédures internes de nomination – Jeux olympiques de 2020 de WCL (les « PIN »), le Protocole pour les commotions cérébrales de WCL (le « Protocole pour les commotions ») et l'Entente de l'athlète 2020-2021 de WCL (« l'Entente de l'athlète ») sont tous applicables et pertinents au règlement de cette affaire.

OBSERVATIONS

I. La demanderesse

18. Les observations de la demanderesse sont résumées ci-après, d'autres observations ou facteurs pertinents étant invoqués lorsque cela est nécessaire dans mes motifs.
19. La demanderesse avance deux motifs d'appel dans sa demande au CRDSC :
 - i. Le défaut de l'intimé d'avoir suivi les procédures prévues dans le Protocole pour les commotions cérébrales; et
 - ii. Le défaut de l'intimé d'avoir pris en considération toutes les informations pertinentes avant de refuser sa demande de barrage.
20. La demanderesse explique qu'elle a subi une commotion cérébrale le 27 juin 2019 au cours d'une séance d'entraînement et qu'elle a rapidement informé de sa blessure son thérapeute

sportif, Jim Bilotta, et son entraîneure du conditionnement physique, Vicki Bendus, tous deux de la *Brock University*.

21. La demanderesse ne ressentait pas de symptômes à ce moment-là, mais elle a néanmoins demandé une évaluation par mesure de précaution, car elle savait qu'elle devait participer à une compétition internationale en Turquie quelques semaines plus tard. Sa première évaluation a été effectuée par le D^r Omar Khan, un médecin sportif à la *Brock University*, auquel WCL s'adresse parfois lorsque des athlètes locaux ont besoin d'aide. Le D^r Khan a autorisé la demanderesse à prendre part à la compétition en Turquie, mais lui a dit de cesser ses activités si ses symptômes réapparaissaient.
22. À son retour de Turquie, les symptômes post-commotionnels de la demanderesse sont réapparus. Elle a continué à voir le D^r Khan et a suivi un traitement au Brock Medical Center et à la Niagara Concussion Management Clinic, où elle a été prise en charge par Marianna Varpalotai. Tout en communiquant de manière sporadique avec WCL et en continuant à ressentir des symptômes de gravité variable, la demanderesse a suivi son plan de réadaptation conformément aux directives du D^r Khan et de M^{me} Varpalotai. Elle n'a pas été autorisée à participer aux Jeux panaméricains en juillet 2019, mais elle a eu l'autorisation d'aller aux Championnats du monde en septembre 2019.
23. La demanderesse explique qu'avant de subir sa commotion cérébrale, en juin 2019, elle était sur une trajectoire ascendante sur le circuit de lutte international, ses accomplissements avant la blessure avaient fait d'elle l'une des lutteuses les mieux classées au Canada, et elle était en voie d'accéder à l'équipe olympique canadienne. Elle fait valoir qu'avec un traitement et des soins adéquats, elle aurait pu maintenir cette trajectoire. Malheureusement, dit-elle, elle doit maintenant s'occuper rétroactivement de ses problèmes de santé et se battre pour avoir sa place dans l'équipe olympique canadienne.
24. La demanderesse fait valoir que l'intimé n'a pas suivi son propre Protocole pour les commotions cérébrales, car il ne l'a pas mise en rapport avec un spécialiste des commotions cérébrales, malgré trois demandes de sa part. L'intimé ne l'a référée à une équipe multidisciplinaire spécialisée en commotions cérébrales qu'après les Épreuves de sélection de l'équipe en février 2020, de nombreux mois après qu'elle ait subi la commotion cérébrale en juin 2019. Elle fait valoir que si le Protocole pour les commotions cérébrales avait été suivi par l'intimé, elle aurait été mise rapidement en rapport avec une équipe de soins professionnelle multidisciplinaire à l'Institut canadien du sport – Ontario (CSIO) et aurait reçu une évaluation et un traitement appropriés alors que ses symptômes persistaient au-delà d'une à quatre semaines.

25. La demanderesse fait valoir qu'elle traversait une période très intense de sa carrière, avant les Jeux olympiques. Elle a continué à s'entraîner en se fiant de bonne foi aux recommandations de son équipe médicale et de l'intimé. Avec le recul, la demanderesse réalise qu'elle n'a pas reçu les conseils appropriés pour gérer la gravité de sa blessure. Elle soutient que WCL et son équipe médicale ne lui ont pas fourni les directives du protocole de retour au sport du Protocole pour les commotions cérébrales, et ne l'ont pas guidée non plus en ce qui a trait à la quantité ou à l'intensité de l'entraînement à laquelle elle aurait dû se limiter d'après le Protocole pour les commotions cérébrales. À cause de ces manquements au Protocole pour les commotions cérébrales, la demanderesse a été autorisée à reprendre la compétition plus tôt qu'elle n'aurait dû l'être.
26. Elle invoque une évaluation médicale du D^r Doug Richards, vers lequel elle a finalement été dirigée en février 2020, qui, d'après elle [traduction] « *indique clairement qu'elle n'était pas apte à reprendre la compétition* » au moment des Épreuves de sélection de l'équipe canadienne en 2019. Plus précisément, le D^r Richards affirme [traduction] « *avec pleine certitude* » dans sa conclusion qu'elle était « *de toute évidence médicalement inapte* » à concourir en décembre 2019.
27. Maintenant qu'elle a reçu un traitement approprié du D^r Richards, qu'elle qualifie de [traduction] « *médecin ayant les connaissances et l'expertise nécessaires* » et passé les évaluations nécessaires, elle comprend que lors des Épreuves de sélection, elle a participé en pensant à tort que sa commotion cérébrale était guérie et que ses symptômes ne l'empêchaient pas de disputer la compétition.
28. La demanderesse fait valoir que la décision de l'intimé de lui refuser un barrage était injuste et arbitraire au vu de sa situation et du contenu du rapport du D^r Richards. La demanderesse soutient que si l'intimé avait respecté le Protocole pour les commotions cérébrales, elle aurait été en mise en contact avec le D^r Richards plus tôt, elle aurait su reconnaître les symptômes post-commotionnels qui persistaient et elle aurait présenté son « formulaire médical d'incapacité à participer » en temps opportun – elle aurait ainsi satisfait aux critères des dispositions relatives aux barrages pour blessure et aurait eu droit à un barrage.
29. Si le Tribunal devait conclure que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.7 du Code, la demanderesse fait valoir qu'il s'agit en l'espèce d'un cas où il serait approprié que le Tribunal applique le paragraphe 6.17 du Code et substitue sa propre décision à celle de l'intimé. Elle estime que la mesure de

réparation appropriée dans les circonstances consiste à lui accorder rétroactivement un barrage pour blessure, conformément à la procédure établie dans les PIN.

II. L'intimé

30. Les observations de l'intimé sont résumées ci-après, d'autres observations ou facteurs pertinents étant invoqués lorsque cela est nécessaire dans mes motifs.
31. L'intimé rejette la prétention de l'athlète selon laquelle sa décision était injuste ou arbitraire.
32. L'intimé rappelle les éléments factuels et explique que la demanderesse a subi une commotion cérébrale en juillet 2019, lors d'une séance d'entraînement dans un club local, une activité qui n'est pas régie par la politique relative aux commotions cérébrales de WCL. L'intimé est néanmoins immédiatement venu en aide à l'athlète et l'a dirigée vers le D^r Khan pour des traitements. La demanderesse a été autorisée par le D^r Khan à participer à la compétition en Turquie, mais seulement à la condition que si ses symptômes devaient réapparaître, elle soit retirée de la compétition. Comme elle a ressenti de nombreux symptômes après sa perte de poids et sa réhydratation, la demanderesse a dû se retirer de la compétition. À son retour de Turquie, après avoir ressenti à nouveau certains symptômes post-commotionnels, elle a communiqué encore une fois avec l'intimé et a été traitée par le D^r Khan et la Niagara Concussion Management Clinic. L'intimé a constamment suivi ses progrès. Comme ses symptômes persistaient, le D^r Khan ne l'a pas autorisée à participer aux Jeux panaméricains qui avaient lieu quelques semaines plus tard, car il estimait qu'elle n'avait pas encore terminé avec succès sa réadaptation.
33. Après avoir suivi son programme de rétablissement conformément à la stratégie de retour au sport, la demanderesse a été autorisée à nouveau par le D^r Khan à participer aux Championnats du monde au Kazakhstan, en septembre 2019 et à reprendre ses activités sportives. À la demande du D^r Jason Crookham, médecin en chef de WCL, elle a été suivie par le thérapeute Maxim Hanna de WCL sur place aux Championnats du monde. M. Hanna a effectué deux tests SCAT spécifiques aux commotions cérébrales. Il n'a pas relevé de symptômes sérieux et lui a conseillé de poursuivre la thérapie avec son équipe médicale et de suivre le protocole de retour au sport.
34. Après les Championnats du monde, la demanderesse a repris l'entraînement pour se préparer aux Épreuves de sélection de l'équipe canadienne, d'octobre à décembre. La demanderesse n'a pas signalé à l'intimé de nouvelle blessure, de symptômes persistants ou d'incident

quelconque durant cette période. La seule exception a été pour vérifier s'il serait possible d'être référée à un autre spécialiste à l'Institut canadien du sport, si nécessaire.

35. L'intimé a fait quelques démarches pour savoir s'il était possible de la faire admettre à l'ICS de Calgary, mais étant donné que la demanderesse ne lui a signalé aucun symptôme nouveau ou récurrent, WCL n'est pas allé plus loin.
36. L'intimé explique que la demanderesse a continué à s'entraîner normalement, comme il ressort des notes sommaires et des plans d'entraînement fournis par Vicki Bendus, l'entraîneuse de conditionnement physique de Brock. Cette préparation positive est confirmée par les échanges que la demanderesse a eus avec le personnel de l'intimé, le 4 décembre 2019.
37. L'intimé rejette la suggestion selon laquelle la demanderesse, qui est une infirmière diplômée spécialisée en pédiatrie et une athlète qui a l'expérience du système, n'avait aucune connaissance du Protocole pour les commotions cérébrales avant janvier 2020. L'Entente de l'athlète et le Guide des commotions cérébrales pour les athlètes, qui sont des formulaires d'inscription obligatoires traitant des commotions cérébrales et que la demanderesse a signés en mars et octobre 2019, attestent de sa compréhension du document et de ses obligations qui en découlent.
38. L'intimé fait valoir que chaque fois que la demanderesse a demandé de l'aide, il lui a répondu et s'est assuré qu'elle recevrait les soins dont elle avait besoin. Étant donné la décentralisation de l'organisme, l'intimé s'attend à ce que ses athlètes obtiennent des soins et suivent un programme de rétablissement après une blessure dans leurs clubs locaux, tout en se tenant au courant de la progression du rétablissement par l'intermédiaire de son système de gestion des athlètes en ligne (Edge 10). L'intimé fait valoir que lorsque la demanderesse est retournée dans son cadre d'entraînement quotidien, elle n'a plus demandé d'aide à l'intimé et que tel qu'il est établi dans l'Entente de l'athlète, le Guide des commotions cérébrales pour les athlètes et le Protocole pour les commotions cérébrales, il n'était pas tenu d'intervenir directement dans sa réadaptation, car il avait toutes les raisons de croire qu'elle était entre bonnes mains avec le D^r Khan.
39. Bien que la demanderesse allègue que ni elle ni son équipe médicale traitante ne connaissaient et n'avaient vu auparavant le Protocole pour les commotions cérébrales de WCL, au niveau local, les entraîneurs de Brock ont suivi la série de modules d'apprentissage en ligne « Prendre une tête d'avance en sport » et sont régis par les lignes directrices sur les commotions cérébrales de la Ontario Amateur Wrestling Association (OAWA), en non pas

celles de WCL. Brock Sport a également des protocoles de retour au sport détaillés. Il s'agit de protocoles normalisés qui sont très semblables au Protocole pour les commotions cérébrales. Quoi qu'il en soit, l'intimé fait valoir qu'en vertu de l'Entente de l'athlète, il incombait à la demanderesse de connaître le Protocole pour les commotions cérébrales.

40. Selon l'intimé, la preuve qu'il a déposée montre qu'il a continué à travailler avec des professionnels de la santé et avec la demanderesse pour l'aider à se rétablir. Des Championnats du monde jusqu'aux Épreuves de sélection (de septembre 2019 à décembre 2019), la demanderesse n'a pas signalé d'autre blessure. L'intimé fait valoir que [traduction] « *lorsqu'un athlète ne dit rien au niveau local, il est impossible pour WCL de réagir* ».
41. L'intimé réitère en outre que, selon la procédure bien établie pour la tenue de barrages, la demande doit être présentée avant la compétition en question, et non pas après. L'intimé explique que cela a pour but de s'assurer que tous les athlètes qui disputent les épreuves de sélection sont au courant des résultats et des barrages à venir, afin que les horaires puissent être gérés en conséquence et que les résultats puissent être finalisés.
42. La demanderesse connaissait très bien les PIN et les procédures relatives aux barrages dont peuvent se prévaloir les athlètes [traduction] « *qui se trouvent dans l'impossibilité de participer* ». L'intimé n'a pas reçu de demande de barrage de la demanderesse ou de ses entraîneurs avant les Épreuves de sélection. Ils n'avaient et n'ont reçu aucune information laissant entendre qu'elle était peut-être encore blessée au moment des Épreuves de sélection. L'intimé fait donc valoir que, puisque la demanderesse a participé pleinement et de plein gré aux Épreuves de sélection avec l'approbation de son club local et de son équipe médicale, elle était apte à participer.
43. La demande de barrage n'a pas pu être accordée, car elle a été reçue après les Épreuves de sélection et ne satisfaisait donc pas aux critères des PIN. L'intimé fait valoir que la responsabilité en incombe entièrement à la demanderesse, car c'est elle qui a pris la décision de participer aux Épreuves de sélection de l'équipe canadienne.
44. L'intimé demande en conséquence que l'appel de la demanderesse soit rejeté.

III. Les parties affectées

45. Les observations des deux parties affectées sont résumées ci-après, d'autres observations ou facteurs pertinents étant invoqués lorsque cela est nécessaire dans mes motifs.

M^{me} Stewart

46. M^{me} Stewart fait valoir que la demanderesse a allégué à tort, deux mois après la tenue des Épreuves de sélection de l'équipe canadienne où elle n'a pu se qualifier, qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation de son médecin de participer aux Épreuves de sélection de l'équipe canadienne de lutte, et ce malgré n'avoir rien dit au préalable, ni présenté de preuve médicale d'une blessure, jusqu'à ce qu'elle perde. Sa demande de [traduction] « *barrage de rattrapage* » doit en conséquence être rejetée.
47. M^{me} Stewart fait valoir qu'en signant l'Entente de l'athlète de WCL, comme elle-même et tous les athlètes de WCL l'ont fait, la demanderesse a reconnu qu'elle était au courant et se conformait aux politiques et procédures de WCL, incluant les procédures relatives aux barrages de 2019-2020 publiées en septembre 2018 et les PIN, publiées en septembre 2019. L'affirmation rétroactive de la demanderesse selon laquelle elle n'était pas médicalement apte à concourir avant de participer à la compétition en décembre 2019 est en soi une violation des politiques et procédures de WCL.
48. Par ailleurs, en tant qu'infirmière diplômée ayant une expérience professionnelle dans le domaine de la santé, elle était probablement et aurait dû être au courant de ses responsabilités et des risques liés aux commotions cérébrales. Elle n'est pas une profane qui se trouve dans cette situation sans formation ou connaissances médicales.
49. M^{me} Stewart fait valoir qu'il est également important de noter que la demanderesse a disputé trois matchs lors des épreuves de sélection de l'équipe canadienne, sans se plaindre. Elle ne s'est plainte qu'après sa dernière défaite.
50. Enfin, elle attire l'attention sur les points faibles des rapports du D^r Richards, sur lesquels la demanderesse s'appuie fortement. Or, estime M^{me} Stewart, les opinions du D^r Richards sont surtout fondées sur les déclarations de la demanderesse et sur un nombre limité de documents médicaux obtenus après janvier 2020. Le D^r Richards n'a pas reçu les dossiers médicaux de la demanderesse antérieurs à janvier 2020 ni le dossier médical de WCL, incluant ses rapports d'experts. M^{me} Stewart soutient respectueusement qu'il ne faudrait accorder que peu de poids, voir aucun, au rapport du D^r Richards.
51. Dans l'ensemble, M^{me} Stewart convient avec l'intimé que les critères des PIN ont été établis de façon appropriée et que la sélection des athlètes a été faite en conformité avec ces critères.

52. M^{me} Stewart convient également que le refus de l'intimé d'accorder un barrage pour blessure en vertu du paragraphe 10.2 des PIN était approprié, car la demanderesse avait participé aux Épreuves de sélection, elle n'avait pas présenté les documents appropriés avant la compétition et elle n'avait pas signalé de symptômes ni de blessure au personnel médical de WCL durant la compétition.
53. M^{me} Stewart demande que les résultats des Épreuves de sélection de l'équipe canadienne de lutte soient maintenus, pas seulement parce qu'elle rêve de participer aux prochains Jeux olympiques, mais parce que cela est juste.

M^{me} Parsons

54. M^{me} Parsons fait valoir qu'en omettant de faire une demande de barrage avant le début des Épreuves de sélection, la demanderesse a causé son propre malheur.
55. M^{me} Parsons souligne d'emblée que les résultats des épreuves de sélection étaient justes. Elle fait remarquer que la demanderesse ne présente aucune allégation de triche, de sabotage, de fraude ou de corruption aux épreuves de sélection. La demanderesse a simplement négligé de demander un barrage pour blessure avant le début des épreuves de sélection, ce qui aurait permis à la demanderesse de ne pas prendre part aux Épreuves de sélection et de lutter contre M^{me} Stewart et M^{me} Parsons à une date ultérieure, si elle était réellement blessée. Au lieu, la demanderesse a choisi de disputer les épreuves de sélection, et elle a été battue par M^{me} Stewart et par M^{me} Parsons.
56. L'obligation de présenter une demande de barrage pour blessure avant le début de la compétition est clairement indiquée au paragraphe 10.2 des PIN de WCL. La demanderesse n'ayant pas demandé à se prévaloir de la clause sur les blessures avant les épreuves de sélection de l'équipe, il lui est interdit de demander un barrage rétroactivement, après avoir choisi de disputer les épreuves de sélection et avoir ensuite perdu contre M^{me} Parsons et M^{me} Stewart.
57. En décembre 2019, M^{me} Parsons a disputé les Épreuves de sélection afin d'avoir la possibilité de représenter le Canada aux JO et elle a battu la demanderesse. Elle s'est classée deuxième, n'ayant été battue que par M^{me} Stewart, qui s'est classée première. Elle explique que, par conséquent, M^{me} Stewart est la représentante olympique officielle et M^{me} Parsons la remplaçante olympique officielle dans la catégorie des 53 kg.
58. M^{me} Parsons fait valoir qu'il incombe à la demanderesse de démontrer :

- i. qu'elle aurait dû obtenir un barrage en conformité avec les PIN, ce qu'elle n'est pas parvenue faire, car la décision qui sous-tend cet appel a été prise en conformité avec les procédures de nomination établies; et
 - ii. que la décision de l'intimé de lui refuser un barrage rétroactivement est déraisonnable, ce que la demanderesse n'est pas parvenue à faire, estime M^{me} Parsons, [traduction] « *pour deux raisons* :
 - a. *la décision n'était ni injuste ni arbitraire*
 - b. *la demanderesse interjette cet appel en n'étant pas sans reproche* ».
59. M^{me} Parsons fait valoir que la possibilité d'accorder un barrage rétroactivement à un athlète après une compétition n'est pas, et ne devrait pas être, prévue dans les PIN.
60. M^{me} Parsons dit que la demanderesse a la responsabilité de connaître le Protocole pour les commotions cérébrales et qu'en concédant qu'elle ne connaissait pas le Protocole pour les commotions cérébrales, ce qui inclut la stratégie de retour au sport, ni leur application à son rétablissement, elle a violé l'Entente de l'athlète.
61. Invoquant la « *doctrine de la conduite irréprochable* », qui prévoit que le redressement sollicité par un demandeur doit être refusé lorsque l'inconduite du demandeur « *se rapporte directement et nécessairement au redressement d'equity* » sollicité¹, M^{me} Parsons fait valoir que même si ce tribunal devait conclure que la décision qui sous-tend cet appel était injuste ou arbitraire, il y aurait lieu de refuser à la demanderesse le barrage rétroactif sollicité malgré tout, car elle a interjeté l'appel en « *n'étant pas sans reproche* ».
62. Pour ces motifs, M^{me} Parsons demande à ce tribunal de rejeter l'appel de la demanderesse et de confirmer la décision de WCL de lui refuser un barrage.

L'AUDIENCE

63. Du fait de difficultés d'horaires et du nombre de témoins à entendre, interroger et contre-interroger par les quatre parties qui participaient activement à cette procédure, l'audience par conférence téléphonique s'est déroulée en deux séances : le lundi 4 mars 2020 et le mardi 12 mars 2020.
64. Le lundi 4 mars 2020, après avoir entendu de courtes déclarations introductives présentées par les avocats de chacune des parties, le Tribunal a entendu les témoins de la demanderesse,

¹ Voir *Banque Hongkong du Canada c. Wheeler Holdings Ltd.*, [1993] 1 R.C.S. 167, par. 29.

le D^r Omar D. Khan, le D^r Doug Richards, M^{me} Marianna Varpalotai et la demanderesse, Diana Weicker, qui ont ensuite été contre-interrogés par l'intimé et les parties affectées.

65. L'audience ajournée a repris le 12 mars 2020 et le Tribunal a alors entendu les témoins de l'intimé : M. Scott Vass, le D^r Jason Crookham et M. Maxim Hanna, qui ont ensuite été contre-interrogés par la demanderesse et les parties affectées.
66. Les parties affectées s'étaient réservé le droit d'appeler des témoins, mais elles ne se sont pas prévaluées de ce droit durant l'audience et elles ont simplement fait des déclarations succinctes introductives et finales en appui à la décision de l'intimé.
67. Au début de l'audience, toutes les parties ont confirmé et déclaré expressément qu'elles avaient eu une pleine et juste possibilité d'être entendues et qu'elles étaient satisfaites de la conduite de la procédure.

QUESTIONS À TRANCHER

68. Le paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs dispose :

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

69. L'alinéa 6.17 (a) du Code précise :

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou*
- (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,*

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

70. Les questions à trancher sont donc les suivantes :

- I. L'intimé s'est-il acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code?*
- II. La demanderesse s'est-elle acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code?*
- III. S'agit-il en l'espèce d'une situation qui exige que le Tribunal substitue sa décision à celle qui est à l'origine du différend en vertu du paragraphe 6.17 du Code?*

DÉLIBÉRATIONS

71. J'ai tenu compte et délibéré de tous les faits, éléments de preuve et allégations que les parties m'ont présentés relativement à ces questions, ainsi que de leurs observations orales et écrites détaillées et immensément utiles, et des témoignages de leurs témoins. Étant donné la quantité importante d'observations reçues, je fais référence dans ma décision uniquement aux observations et éléments de preuve que j'ai jugé nécessaires et pertinents pour exposer et expliquer mes motifs. D'autres observations, orales et écrites, ou fait pertinents seront invoqués lorsque cela sera nécessaire ci-après.

I. L'intimé s'est-il acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code?

72. Toutes les parties ont concédé et il n'est pas contesté que l'intimé a établi et rédigé de façon appropriée les critères des barrages pour blessure dans ses PIN, celui-ci s'étant dès lors acquitté du premier volet du fardeau de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.7.

73. Ainsi, si l'intimé établit qu'il a appliqué et respecté de façon « raisonnable » les critères établis dans ses PIN lorsqu'il a refusé la demande de barrage de la demanderesse, il aura satisfait au fardeau de la preuve.

74. La décision de l'intimé, dans laquelle il invoque le paragraphe 10.2 des PIN et refuse la demande de barrage, cite à juste titre les critères pour les barrages, qui sont non équivoques, et sont ainsi libellés :

« Les athlètes qui se trouvent dans l'impossibilité de participer aux épreuves de sélection de l'équipe canadienne de lutte de 2019 à cause d'une blessure peuvent être néanmoins

encore pris en compte pour la nomination, à condition qu'ils satisfassent aux critères et remplissent les conditions ci-dessous. L'approbation finale du barrage est à l'entière discrétion du directeur de la haute performance.

A. L'athlète doit avoir soumis au directeur de la haute performance le « formulaire médical d'incapacité à participer » de WCL, rempli par un médecin approuvé par WCL, au plus tard à la réunion technique des épreuves de sélection de l'équipe canadienne de 2019. (...) »

[Traduction]

En conséquence, [WCL conclut que] vous n'êtes pas admissible à un barrage, car vous avez de fait disputé la compétition; vous n'avez pas présenté de demande de barrage pour blessure, avec les documents justificatifs, dans les délais prescrits, conformément à la politique.

[C'est moi qui mets en relief]

75. Au vu des faits, je conclus que la décision de l'intimé était fondée sur les critères de barrage établis de façon appropriée et que les critères de ses PIN ont été suivis correctement. L'intimé s'est donc acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, le fardeau étant dès lors transféré à la demanderesse.

II. La demanderesse s'est-elle acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code?

76. Toutes les parties ont concédé et il n'est pas contesté que la norme de révision applicable à la décision de l'intimé de ne pas accorder rétroactivement à la demanderesse le barrage pour blessure prévu dans les PIN est celle de la décision « *raisonnable* », ainsi qu'il est établi dans une ample jurisprudence du CRDSC. Je me fonde notamment sur *Beaulieu c. Gardner*, SDRCC 13-0214, où il est déclaré, au paragraphe 23, que la décision de l'intimé doit faire partie « *des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause* ».

77. La demanderesse soutient que la décision qui sous-tend cet appel est injuste, arbitraire et en conséquence déraisonnable, car la demanderesse s'est fiée de bonne foi aux recommandations de son équipe médicale et de l'intimé, et qu'en raison de ces conseils, elle a continué à s'entraîner et à faire de la compétition, notamment lors des Épreuves de sélection. Si elle ne s'y était pas fiée, elle se serait encore considérée comme blessée, elle aurait rempli le formulaire d'incapacité pour blessure et elle aurait satisfait aux critères des PIN pour obtenir un barrage.

78. L'intimé et les parties affectées font valoir que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code, car la décision de

l'intimé de lui refuser un barrage était la décision correcte. Si tout le monde concède que la demanderesse remplit les critères relatifs au classement du paragraphe 10.2 des PIN, le fait est qu'elle n'a pas rempli et présenté de formulaire d'incapacité pour blessure avant la réunion de l'équipe médicale, la veille des Épreuves de sélection, et qu'elle n'a donc pas satisfait aux critères établis de façon appropriée, qui auraient pu lui permettre d'obtenir un barrage. Ils ne voient pas comment un barrage aurait pu lui être accordé d'après les critères établis des PIN. Je suis d'accord.

79. Je conclus que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code en ce qui concerne les PIN. Les critères des PIN sont clairs, non ambigus et établis de façon appropriée. Les faits portés à ma connaissance ne me permettent pas de conclure autrement en ce qui concerne les critères des PIN et la décision de l'intimé était donc plus que raisonnable.
80. Cet appel prend cependant une tournure intéressante, du fait de l'approche unique et intéressante adoptée par la demanderesse, qui fait valoir que parce que l'intimé n'a pas suivi son Protocole pour les commotions cérébrales dans la gestion de la blessure de la demanderesse, il ne devrait pas pouvoir s'appuyer sur les critères de ses PIN pour lui refuser une demande de barrage pour blessure.
81. Elle fait valoir en outre que lorsqu'il a reçu l'avis médical du D^r Richards indiquant qu'elle était inapte à concourir au moment des Épreuves de sélection, le directeur de la haute performance n'a pas réexaminé sa décision de lui refuser un barrage. Ce refus de réexaminer sa décision, soutient-elle, était à la fois injuste et arbitraire, car il n'a pas été tenu compte de toutes les informations d'ordre médical pertinentes dont elle aurait eu connaissance si l'intimé avait suivi son Protocole pour les commotions cérébrales, et que de ce fait sa décision était déraisonnable.
82. La demanderesse dit que le fait qu'elle ait disputé les épreuves ne change rien au fait que le Protocole pour les commotions cérébrales de WCL n'a pas été suivi. Le fait que l'intimé s'en remette à son Protocole pour les commotions cérébrales pour justifier sa décision de ne pas accorder de barrage, alors que le Protocole lui-même n'a pas été suivi de façon appropriée, mène à un résultat injuste pour la demanderesse.
83. Pour étayer cette proposition, la demanderesse s'appuie sur la décision prise à l'issue du filtrage de l'appel, dont voici un extrait :

[Traduction]

[...] L'appelante a fourni un fondement probatoire convaincant pour dire que le Protocole pour les commotions cérébrales n'a pas été suivi dans son cas. Elle a en outre de solides arguments pour dire qu'elle n'aurait pas dû être autorisée à participer (étant donné la lettre du D^r Richard) et que, si le Protocole avait été suivi, elle aurait été réputée blessée et aurait donc été autorisée à recourir à un barrage. Il n'est pas possible que, dans un cas où l'intimé n'a pas suivi son

protocole, celui-ci puisse s'appuyer sur le résultat – un lutteur qui ne peut pas réellement « concourir » en raison d'une blessure – pour refuser à un lutteur une possibilité qui lui aurait été accordée si ce protocole avait été suivi.

[C'est moi qui mets en relief]

84. À l'inverse, l'intimé et les parties affectées soutiennent que le fait que la demanderesse n'ait pas respecté ses propres engagements en vertu de l'Entente de l'athlète de WCL, des formulaires relatifs aux commotions cérébrales et du Protocole pour les commotions cérébrales devrait l'empêcher de s'appuyer sur leur application. Ils disent qu'elle n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard de sa blessure, en suivant le protocole de retour au sport et en signalant ses symptômes au fur et à mesure qu'ils apparaissaient. Le fait qu'elle ait failli à bon nombre de ses responsabilités à titre d'athlète relevant de WCL et qu'elle ait ensuite participé aux Épreuves de sélection doit l'empêcher maintenant de solliciter une mesure de réparation qui n'est pas prévue en vertu des PIN. Accorder une telle mesure de réparation conduirait à un résultat injuste et imprévu.
85. Il est donc nécessaire, en l'espèce, que le Tribunal examine également les actions et inactions de la demanderesse et de l'intimé en vertu des ententes et protocoles applicables, afin de respecter l'esprit du paragraphe 6.7 du Code.

Les responsabilités de la demanderesse et de l'intimé en vertu de leurs politiques et ententes respectives

86. Les précédents du CRDSC confirment que les organismes nationaux de sport (ONS) tels que l'intimé ont la responsabilité d'établir de façon adéquate les règles, critères et procédures qui régissent leurs activités, processus de sélection, etc. Il est également bien établi que les ONS sont généralement tenus de respecter rigoureusement la lettre des règles et procédures qu'ils ont adoptées.
87. Toutefois, le CRDSC a également déjà reconnu (voir SDRCC 17-0372 *Plante et CFF*, ci-après « *Plante* ») qu'un ONS peut être autorisé à suivre des processus dont il est généralement convenu qu'ils représentent la norme applicable, même s'il ne s'agit pas des processus énoncés dans ses règles.
88. Si l'on s'attend à ce que les ONS suivent leurs règles et procédures, ce que l'intimé n'a pas fait en ce qui concerne le Protocole pour les commotions cérébrales selon la demanderesse, l'on s'attend également à ce que les athlètes s'acquittent de leurs nombreuses responsabilités en vertu des politiques et protocoles de l'ONS. Selon l'intimé et les parties affectées, cela inclut les responsabilités de la demanderesse prévues dans l'Entente de l'athlète de WCL, le Guide pour les commotions cérébrales des athlètes et le Protocole pour les commotions cérébrales, qu'elle n'a pas respectées, font-ils valoir.

89. Lorsqu'il existe des règles et procédures que tout le monde doit suivre, elles doivent être respectées et suivies par tous ceux et celles à qui elles s'appliquent.

90. Je vais donc brièvement me pencher sur tous les documents réglementaires applicables en l'espèce, afin de déterminer s'ils ont été respectés ou violés par l'une ou l'autre des parties, et dans quelle mesure, et si de telles violations ont une importance quant à l'issue de ce différend. Ce n'est qu'après que je pourrai déterminer si la demanderesse a établi, selon la norme requise, qu'il aurait fallu lui accorder un barrage rétroactivement parce que l'intimé n'a pas raisonnablement suivi son Protocole pour les commotions cérébrales.

i. L'Entente de l'athlète

91. Pour pouvoir pratiquer la lutte, l'athlète doit, entre autres conditions, signer chaque année l'Entente de l'athlète de WCL. L'entente pertinente, pour les besoins de ce différend, a été signée par la demanderesse le 3 mai 2019.

92. L'alinéa 6 b) de l'Entente de l'athlète prévoit expressément :

L'Athlète doit : (...)

b) connaître et respecter toutes les politiques, règles et réglementations de WCL, qui peuvent changer de temps à autre et sont mises en ligne sur les sites suivants : <https://wrestling.ca/resources/policy-manual>;

93. Lorsqu'on clique sur cet hyperlien, le menu déroulant qui se trouve sous le tout premier onglet intitulé « Générales » fournit une liste de politiques importantes de WCL. Parmi celles-ci : la Politique en matière d'appels, les Règlements administratifs, le Programme canadien antidopage, le Code de conduite, le Protocole pour les commotions cérébrales, la Politique disciplinaire, etc. Il est clair, vu la proximité du document avec d'autres documents fondamentaux, que WCL a accordé une grande importance au Protocole pour les commotions cérébrales et l'a rendu facilement accessible à tous les athlètes de WCL.

94. En conséquence, je conclus que la demanderesse a violé l'alinéa 6 b) de l'Entente de l'athlète en ne connaissant pas le Protocole pour les commotions cérébrales. L'intimé ne peut pas être tenu responsable de ne pas l'en avoir informée.

95. L'article 16 de l'Entente de l'athlète prévoit également ceci :

16. En cas de blessure ou de maladie, l'Athlète doit :

a) informer verbalement le contact désigné dans les 24 heures, et WCL par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, de toute blessure ou maladie qui pourrait empêcher l'Athlète de remplir ses obligations en vertu de la présente entente.

- b) *fournir à WCL un certificat d'un professionnel de la santé décrivant la nature et le diagnostic de la blessure ou de la maladie, qui précise :*
 - i. *la date ou la date estimée de la blessure ou de la maladie;*
 - ii. *la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une sur-utilisation ou d'une blessure chronique;*
 - iii. *le protocole de rétablissement, le cas échéant;*
 - iv. *la quantité et le type d'entraînement que l'Athlète peut effectuer pendant la rééducation - en tant que politique de retour au jeu (« politique PRJ »); et*
 - v. *la date prévue du rétablissement complet et du retour à un entraînement complet;*
- c) *suivre un programme de rétablissement et de réadaptation pour la blessure ou la maladie qui a empêché l'Athlète de remplir ses obligations en vertu de la présente entente, approuvé par le médecin personnel de l'Athlète et, à la discrétion du DHP, par un médecin désigné par WCL, pour assurer son retour à l'entraînement et (ou) à la compétition de manière sûre et rapide.*

- 96. L'intimé et les parties affectées s'appuient sur l'alinéa 16 a) de l'Entente de l'athlète pour arguer que la demanderesse n'a pas rempli ses responsabilités en vertu de l'entente en ne signalant pas à l'intimé les symptômes de commotion cérébrale persistants qu'elle prétendait éprouver.
- 97. Je ne peux pas conclure, comme le soutiennent l'intimé et les parties affectées, que la demanderesse n'a pas respecté l'Entente de l'athlète en ne signalant pas ses symptômes à son équipe médicale et à l'intimé avant les Épreuves de sélection. À ce moment-là, elle n'avait pas de symptômes à signaler. Elle a informé l'intimé et son équipe médicale de ses symptômes à mesure qu'ils se manifestaient. C'est la difficulté des commotions cérébrales : elles sont souvent imprévisibles, incohérentes et impondérables. L'athlète ne pouvait signaler les symptômes que si et quand ils se produisaient et qu'elle en avait conscience, ce qu'elle a fait d'après la preuve.
- 98. Étant donné que les sous-alinéas 16 a) iii) et iv) renvoient expressément à un protocole de rétablissement et à une politique de retour au jeu, comme ci-dessus, je conclus que l'intimé ne peut être tenu responsable du fait que la demanderesse ne connaissait pas le Protocole pour les commotions cérébrales et la politique de retour au jeu pour le traitement de sa blessure.
- 99. En outre, et cela est également pertinent pour mes délibérations ci-dessous, une simple interprétation de l'alinéa 16 c) indique clairement que l'athlète de WCL est ultimement responsable de son rétablissement et de sa réadaptation avant son retour à la compétition.

100. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que la demanderesse a violé l'Entente de l'athlète. Si elle avait agi autrement et si elle avait pris connaissance de ses obligations en vertu de cette entente, ce différend aurait pu être évité.

ii. Le Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes

101. Comme condition d'admission aux activités de WCL, la demanderesse a signé deux formulaires du Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes, élaboré par l'organisme Parachute Canada, le 1^{er} mars 2019 et le 23 octobre 2019.

102. L'intimé et les parties affectées expliquent que le Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes, que la demanderesse ne nie pas avoir signé, décrit une multitude de symptômes liés aux commotions cérébrales et impose clairement à l'athlète la responsabilité de signaler tout symptôme, et souligne l'importance de suivre la stratégie de retour au sport et d'avoir l'autorisation d'un médecin avant un retour actif au jeu.

103. En m'appuyant sur le libellé du Guide sur les commotions cérébrales, je conviens avec l'intimé qu'il ne pouvait pas prendre des mesures à propos de quelque chose s'il n'en était pas informé. La demanderesse ne peut pas esquiver la responsabilité de son ignorance de ses possibles symptômes de commotion cérébrale ou de la stratégie de retour au jeu obligatoire, alors qu'elle a clairement signé le Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes à deux reprises.

104. Néanmoins, je conclus que la demanderesse n'a pas violé sciemment le Guide sur les commotions cérébrales, dans la mesure où elle a informé l'intimé et son équipe médicale de ses symptômes, à mesure qu'ils se manifestaient – lorsqu'elle les ressentait. De même, comme elle en avait la responsabilité en vertu du Guide sur les commotions cérébrales, *elle n'est retournée au sport qu'après avoir y avoir été autorisée par son médecin*, le D^r Khan. Mais en signant ces formulaires, elle a reconnu qu'en fin de compte, c'est elle qui est responsable de son traitement et du respect du protocole de retour au sport.

105. Enfin, il est indiqué expressément dans le Protocole pour les commotions cérébrales (dont il sera question ci-après) que ce Guide sur les commotions cérébrales est la référence de WCL pour informer ses athlètes à propos des commotions cérébrales. La demanderesse a signé ces formulaires à deux reprises. Elle ne peut pas prétendre maintenant que l'intimé ne l'a pas informée du Protocole pour les commotions cérébrales et des stratégies de retour au sport applicables, ou qu'elle n'a jamais été mise au courant de leur existence.

iii. Le Protocole pour les commotions cérébrales

106. Durant l'audience, la demanderesse a présenté, en s'appuyant sur la preuve de ses experts, un témoignage sincère et crédible, et énuméré diverses manières dont l'intimé n'a pas, selon elle, respecté son Protocole pour les commotions cérébrales. L'intimé, qui a rapidement réagi à ces prétentions en affirmant qu'elles visaient à induire en erreur et à désinformer le

Tribunal, a cherché à défendre sa prétention selon laquelle il avait géré la blessure de la demanderesse en conformité avec ledit protocole, en faisant intervenir ses propres témoins.

107. Je vais résumer et analyser de manière succincte les points les plus importants soulevés dans les observations écrites et orales, et lors des témoignages, et je présenterai ensuite mes conclusions.

Portée et application du Protocole

108. Il est précisé que le Protocole s'applique aux « activités de WCL » qui sont, si je comprends bien la preuve de l'intimé : les compétitions nationales, auxquelles l'athlète participe après avoir été nommée et inscrite par son club local, et les compétitions internationales, auxquelles l'athlète participe après avoir été nommée et inscrite par l'intimé.

109. L'intimé fait valoir que la pratique ou séance d'entraînement au club local de la demanderesse, le Brock Wrestling Club, durant laquelle elle a subi sa commotion cérébrale en juin 2019, n'est pas considérée comme une activité de WCL au sens de la définition donnée au début du Protocole. Cela veut donc dire que le protocole de rétablissement qu'elle devait suivre à ce moment-là était le protocole de gestion des commotions cérébrales de son club local et non pas celui de WCL. J'accepte cette interprétation du Protocole pour les commotions cérébrales.

110. Néanmoins, l'intimé a fait un suivi auprès de la demanderesse après avoir été informé de sa commotion cérébrale et l'a aidée à obtenir des soins médicaux adéquats en la dirigeant vers le D^r Khan, un médecin réputé qui a une grande expérience du traitement des commotions cérébrales. Je conclus donc que, dès le départ, la gestion de la commotion cérébrale par l'intimé dépassait ce qui était strictement attendu du point de vue de la politique.

111. L'intimé a également expliqué que parce que WCL est décentralisé, il s'en remet toujours aux clubs locaux et régionaux pour appliquer leurs propres protocoles de gestion des commotions cérébrales pour leurs athlètes. Scott Vass, coordonnateur de l'ÉSI, gère les blessures et autres besoins médicaux des athlètes de WCL en fonction des évaluations cliniques des entraîneurs et des équipes médicales des athlètes, et des conseils du D^r Crookham, médecin en chef de WCL. Cette pratique fait écho aux exigences de l'alinéa 16 c) de l'Entente de l'athlète, qui donne aux athlètes la responsabilité de leurs propres programmes de rétablissement et de réadaptation. Vu la nature décentralisée de l'administration de son sport, l'intimé encourage les athlètes à continuer les suivis avec leurs équipes médicales locales (dans la mesure où elles sont certifiées et ont bonne réputation) jusqu'à ce qu'ils soient rétablis ou autorisés à retourner au sport.

112. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'« activités de WCL », l'intimé doit jouer un rôle plus actif en aidant l'athlète conformément à son Protocole pour les commotions cérébrales et j'admets, au vu de la preuve, que c'est ce qu'il a fait.

113. La demanderesse a communiqué avec l'intimé après sa compétition en Turquie, une « activité de WCL », à un moment où elle éprouvait d'importants symptômes post-commotionnels. Elle sentait qu'elle avait besoin de plus de traitements pour sa commotion cérébrale et soutient que l'intimé n'a pas fait mention de son Protocole pour les commotions cérébrales et n'a rien fait pour s'assurer qu'il était respecté. Toutefois, les nombreux messages textes qui figurent au dossier et les témoignages du D^r Khan et de M^{me} Varpalotai me permettent de conclure que l'intimé gérait et connaissait bien la stratégie de réadaptation de la demanderesse et qu'il a offert son aide à la demanderesse pour s'assurer qu'elle était suivie par une équipe médicale qualifiée. L'intimé a supposé avec raison que les entraîneurs et l'équipe médicale étaient tous au courant du protocole de gestion des commotions cérébrales et de la politique de retour au sport de son club local, et de ceux de l'intimé.

114. Ensuite, avant les Championnats du monde au Kazakhstan, également une « activité de WCL », le D^r Crookham, médecin en chef de WCL, a demandé à Maxim Hanna, thérapeute en chef de WCL, de veiller à ce que la demanderesse soit évaluée au moyen d'un test SCAT 5 avant de prendre part à la compétition, même si celle-ci avait reçu l'autorisation du D^r Khan conformément au Protocole pour les commotions cérébrales. D'après la preuve, que j'accepte, elle a été suivie par Maxim Hanna avant, pendant et après la compétition. Conformément au protocole habituel, M. Hanna a ensuite remis les résultats de ses tests SCAT au D^r Budwal, un autre médecin de WCL, et les a aussi téléchargés dans le programme Edge 10.

115. Enfin, lors des Épreuves de sélection, une autre « activité de WCL », l'intimé n'avait aucune raison de croire que la demanderesse était blessée ou éprouvait des symptômes persistants, car elle avait été inscrite à la compétition sans problème de la part de son club local, et l'intimé n'avait reçu aucune indication de la demanderesse ou de son équipe médicale, avant ou pendant la compétition, laissant penser qu'elle était peut-être encore blessée. Toutefois, dès qu'elle a mentionné que ses symptômes étaient peut-être revenus à la suite ou en raison des Épreuves de sélection, l'intimé l'a immédiatement dirigée vers le D^r Richards, comme elle l'avait demandé.

116. Je conclus, en conséquence, que l'intimé a appliqué sa Politique sur les commotions cérébrales de manière raisonnable dans sa gestion de la blessure de la demanderesse.

Information

117. La demanderesse fait valoir que le Protocole pour les commotions cérébrales exige que les athlètes qui ont reçu un diagnostic de commotion cérébrale soient informés des signes et symptômes d'une commotion cérébrale, des stratégies de gestion des symptômes, des risques possibles s'ils reprennent le sport sans avoir reçu l'autorisation d'un médecin et des recommandations concernant un retour graduel aux activités sportives, à savoir la « *Stratégie de retour au sport* », et qu'elle n'a pas reçu toute cette information.

118. L'intimé affirme qu'un diagramme qui se trouve à la dernière page de son protocole indique clairement « comment » les athlètes de WCL doivent être informés et renvoie uniquement à la fiche éducative du Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes de Parachute Canada, que la demanderesse concède avoir lue et signée à deux reprises.
119. La demanderesse rejette les arguments des parties affectées et de l'intimé, qui affirment qu'elle était au courant du Protocole pour les commotions cérébrales. Elle soutient qu'on ne lui a jamais remis de copie du Protocole pour les commotions cérébrales, qu'elle n'a pas reçu de formation sur le Protocole pour les commotions cérébrales et que ni elle ni son équipe médicale n'ont reçu de copie du Protocole pour les commotions cérébrales à quelque moment que ce soit au cours de son traitement. Lors de l'audience, elle a concédé que la toute première fois qu'elle a lu le Protocole pour les commotions cérébrales, c'était en janvier 2020 alors qu'elle cherchait de l'information sur les dispositions relatives aux blessures sur le site Internet de WCL.
120. La demanderesse soutient que dans toutes ses communications avec l'intimé, jamais on ne lui a fourni de copie du Protocole pour les commotions cérébrales, ce que j'accepte au vu de la preuve. Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus, en vertu de l'Entente de l'athlète, il incombait à la demanderesse de « *connaître et respecter toutes les politiques, règles et règlementations de WCL, qui peuvent changer de temps à autre et sont mises en ligne sur les sites suivants : <https://wrestling.ca/resources/policy-manual>* ». ».
121. Il est clairement indiqué que le Protocole pour les commotions cérébrales peut être téléchargé dans la section « Manuel de Politiques », à l'hyperlien ci-dessus.
122. La demanderesse a signé l'Entente de l'athlète et le Guide des commotions cérébrales pour les athlètes, et elle a ainsi accepté l'obligation générale de connaître les politiques, procédures, etc. de WCL, dont le Protocole pour les commotions cérébrales et la stratégie de Retour au jeu. En conséquence, elle ne peut pas tenir l'intimé responsable de ses propres manquements à cet égard. On pourrait supposer, comme l'ont fait valoir l'intimé et les parties affectées, que dès qu'elle a subi sa commotion cérébrale, elle aurait pu prendre le temps de lire, ou de relire, ces documents.
123. Bien que la demanderesse soutienne que le défaut de l'intimé de l'avoir informée du Protocole pour les commotions cérébrales constitue un manquement aux exigences d'information prévues dans son Protocole pour les commotions cérébrales, pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que l'intimé s'est acquitté de l'aspect information de son Protocole pour les commotions cérébrales et que c'est la demanderesse qui ne s'est pas informée à ce sujet.

Stratégie de retour au sport

124. La demanderesse invoque également la section 10 [NDT : section 5 dans la version française consultée] du Protocole pour les commotions cérébrales, qui précise qu'en tant qu'athlète

ayant reçu un diagnostic de commotion cérébrale, elle aurait dû être traitée selon la stratégie de retour au sport spécifique à WCL (la « stratégie de retour au sport ») qui prévoit notamment :

« Stratégie de retour au sport spécifique à WCL- La section suivante présente la stratégie de retour au sport à appliquer pour aider les athlètes, leurs entraîneurs, les thérapeutes et les professionnels de la santé à collaborer pour aider l'athlète à reprendre graduellement des activités sportives. »

125. Elle dit que l'intimé a mal géré sa stratégie de retour au sport. Pourtant, il ressort du dossier et des observations orales que l'intimé a pris de nombreuses mesures pour suivre la stratégie de retour au sport et son protocole, et *aider la demanderesse, ses entraîneurs, ses thérapeutes et les professionnels de la santé à collaborer pour aider l'athlète à reprendre graduellement la compétition*. Les communications et la preuve au dossier offrent de nombreux exemples de situations où l'intimé l'a informée de l'importance de ne pas reprendre la compétition trop rapidement, de suivre le programme, de suivre les directives de retour au sport, de penser à long terme et de penser avant tout à sa santé.
126. En outre, la stratégie de retour au sport de la politique relative aux commotions cérébrales de l'intimé donne expressément à l'athlète, ses entraîneurs, ses thérapeutes et les professionnels de la santé de son choix, la responsabilité de collaborer pour superviser sa stratégie de retour au sport, et non pas à l'intimé.
127. L'intimé a déposé une copie du Protocole pour les commotions cérébrales du Brock Medical Center et du protocole de la OAWA avec ses politiques de retour au sport qui, dit-il, sont largement identiques à son propre Protocole. La partie affectée Jade Parsons a déposé une copie du protocole du CSIO, avec une politique de retour au sport qui, dit-elle, est en grande partie identique au Protocole de l'intimé. Tous les experts interrogés lors de l'audience conviennent et reconnaissent que les protocoles de gestion des commotions cérébrales sont normalisés.
128. L'intimé fait valoir que le protocole pour les commotions cérébrales qui devait être suivi par l'équipe médicale de la demanderesse est celui du Brock Medical Center. M^{me} Varpalotai et le D^r Khan ont tous les deux collaboré à la rédaction du protocole de Brock, et tous deux ont confirmé que, même si le protocole de WCL énumère des activités spécifiques à la lutte dans sa stratégie de retour au sport, tous les protocoles sont normalisés. Je suis convaincue, étant donné que tous les protocoles qui ont été versés au dossier : a) comportent des « stratégies de retour au sport »; b) utilisent des approches multidisciplinaires à la réadaptation; et c) suivent une stratégie de retour au sport stricte comprenant des étapes à suivre (comme le démontre clairement le diagramme du protocole de traitement des commotions cérébrales de Brock), que l'équipe médicale de la demanderesse a suivi de façon substantielle la stratégie de retour au sport de WCL en appliquant les stratégies respectives de Brock, de l'OAWA ou du CSIO.

129. Selon la preuve portée à ma connaissance, et comme l'ont confirmé tous les experts interrogés au cours de l'audience, les stratégies de retour au sport sont normalisées et doivent obligatoirement être suivies par tous les entraîneurs, thérapeutes, professionnels de la santé et le personnel médical lorsqu'ils exécutent tous les protocoles de gestion des commotions cérébrales. Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que l'intimé a respecté la stratégie de retour au sport de son Protocole pour les commotions cérébrales dans sa supervision du programme de réadaptation de la demanderesse après sa commotion cérébrale.
130. Bien que la demanderesse fasse valoir et tente d'attribuer à l'intimé la responsabilité du fait qu'elle n'a jamais reçu de copie du Protocole pour les commotions cérébrales, comme il a été conclu ci-dessus et à son propre détriment, la demanderesse est responsable d'avoir omis, par inadvertance, de prendre connaissance de la Politique sur les commotions cérébrales, un manquement important à l'Entente de l'athlète, et elle est également responsable d'avoir omis, par inadvertance, de prendre connaissance des stratégies de retour au sport applicables, en violation du Guide sur les commotions cérébrales.

Gestion de la blessure sur les lieux

131. La demanderesse fait valoir qu'elle s'est fiée, à son détriment, aux conseils et au diagnostic erronés du personnel médical de l'intimé. Elle dit qu'elle a été « rassurée » par l'opinion de M. Hanna, le thérapeute sportif qui était sur les lieux du Championnats du monde, qui lui a dit que ses [traduction] « *symptômes n'avaient rien d'inquiétant* ».
132. M. Hanna a expliqué, lors de son témoignage, qu'à part une douleur au cou habituelle et un manque général d'énergie qu'elle ressentait normalement lorsqu'elle perdait du poids, la demanderesse [traduction] « *ne s'est pas plainte d'autres signes ou symptômes d'une blessure à la tête* ».
133. La section 3 du Protocole pour les commotions cérébrales précise qu'un thérapeute médical sur les lieux peut effectuer un examen SCAT 5 s'il soupçonne qu'un athlète a subi une commotion cérébrale pendant une compétition, et que si un thérapeute sportif sur les lieux soupçonne qu'un athlète souffre d'une commotion cérébrale, l'athlète devra faire un suivi auprès d'un médecin ou d'une infirmière praticienne et passer un examen médical.
134. M. Hanna a témoigné qu'il a effectué des tests SCAT 5 à la fois avant sa compétition aux Championnats du monde le 16 septembre 2019 et après sa compétition le 19 septembre 2020 [NDT: sic]. Il a également vérifié si elle allait bien au moins trois fois par jour. Bien que les résultats du test SCAT 5 de la demanderesse effectués après la compétition étaient différents, cela ne l'a pas vraiment inquiété. La preuve indique qu'avant la compétition, tous ses résultats du test SCAT 5, tant subjectifs qu'objectifs, étaient de zéro sur une échelle ascendante de 0 à 6 (d'où la décision du D^r Khan de l'autoriser à participer à la compétition). Après la compétition, elle avait des résultats de 2 sur 6 (douleur au cou) et jusqu'à 3 sur 6 (mal de tête), mais ils étaient également compatibles avec les blessures au cou qu'elle avait subies par

le passé et que M. Hanna connaissait bien, puisqu'il avait soigné la demanderesse lors de précédentes compétitions.

135. J'accepte que certains des symptômes de la demanderesse soient réapparus après les Championnats du monde, notamment des maux de tête, une pression dans la tête, des douleurs au cou, des vertiges et un sentiment de fonctionner au ralenti, alors qu'elle n'avait ressenti aucun de ces symptômes avant la compétition, lorsque M. Hanna avait effectué le test de base SCAT 5. J'accepte également que M. Hanna a ensuite transmis très précisément les résultats de son test SCAT 5 fondés sur son évaluation subjective et objective de l'état cognitif et physiologique de la demanderesse. Après avoir remarqué les changements dans les résultats de la demanderesse, il lui a conseillé de faire un suivi auprès de son équipe médicale à son retour chez elle, de consulter son équipe médicale et de suivre la stratégie de retour au sport. Il a ensuite téléchargé ces résultats non contestés dans le logiciel Edge 10 pour la gestion de la réadaptation de la demanderesse par l'ÉSI de l'intimé.

136. J'accepte le témoignage de M. Hanna, qui affirme qu'il a conseillé à la demanderesse de [traduction] « *faire un suivi auprès de son équipe médicale à son retour chez elle et de suivre les lignes directrices sur le retour au jeu appropriées* », conformément à ce qu'exige le Protocole pour les commotions cérébrales à cet égard à la section 3.

La lettre d'autorisation médicale

137. La section 7 [NDT : section 5 dans la version française consultée] du Protocole pour les commotions cérébrales est ainsi libellée :

Lorsque l'athlète a terminé les Stratégies [...] de retour à un sport spécifique, et que l'on estime qu'il est guéri, le médecin ou l'infirmier praticien pourra préparer l'athlète à reprendre ses activités [...] sportives sans restriction et fournir un [sic] Lettre d'autorisation médicale.

138. La demanderesse affirme qu'elle n'a jamais reçu de telle « Lettre d'autorisation médicale » avant de disputer la compétition et que le D^r Khan n'a jamais fourni de lettre d'autorisation médicale formelle non plus. Elle dit qu'en lui permettant de prendre part à la compétition sans avoir reçu de lettre d'autorisation du D^r Khan, l'intimé a violé son Protocole pour les commotions cérébrales.

139. Les parties affectées font valoir que conformément à la stratégie de retour au sport prévue à la section 5 de son Protocole pour les commotions cérébrales, c'est l'athlète ayant reçu un diagnostic de commotion cérébrale qui doit [traduction] « *fournir à son entraîneur une Lettre d'autorisation médicale standardisée avant de reprendre des activités sportives avec contact sans restriction* » (qui sera ensuite remise à WCL), et que d'après la preuve, la demanderesse ne l'a pas fait. Il incombait donc à la demanderesse de demander une Lettre d'autorisation médicale à son médecin et de s'assurer qu'elle soit remise à l'intimé. Les parties affectées

font valoir que la demanderesse n'a jamais fourni de telle lettre d'autorisation médicale à qui que ce soit, en violation du Protocole pour les commotions cérébrales.

140. Ainsi, d'une part, les parties affectées disent qu'il incombait à la demanderesse d'obtenir cette Lettre d'autorisation médicale et qu'elle ne l'a pas fait, au mépris du Protocole pour les commotions cérébrales et des lignes directrices de WCL à cet égard. Mais d'autre part, la demanderesse fait valoir qu'elle n'a pas reçu cette lettre avant de prendre part à quelque compétition que ce soit après avoir subi la commotion cérébrale et que, de toute façon, c'est le D^r Khan qui avait la responsabilité de la lui fournir.

141. D'après la preuve portée à ma connaissance, la demanderesse n'a ni demandé de Lettre d'autorisation médicale ni fourni de telle lettre à son entraîneur ou à l'intimé, et l'intimé a accepté l'autorisation du D^r Khan qui permettait à la demanderesse de reprendre la compétition, sans avoir reçu de Lettre d'autorisation médicale formelle.

142. En conséquence, je conclus que ni la demanderesse ni l'intimé ne peuvent être tenus responsables d'avoir tous les deux omis de respecter cette exigence. De toute évidence, le Protocole pour les commotions cérébrales n'est pas suivi rigoureusement en ce qui a trait aux formulaires d'autorisation médicale et l'intimé devra se pencher sur ce problème pour le résoudre à l'avenir.

143. Ce qui n'est pas contesté, c'est que le Protocole pour les commotions cérébrales exige une autorisation médicale. En l'espèce, le D^r Khan a autorisé l'athlète à participer à la compétition en Turquie par courriel et l'intimé a communiqué avec le D^r Khan à de nombreuses reprises pour obtenir la confirmation que la demanderesse était autorisée à reprendre la compétition avant de lui permettre de participer aux Championnats du monde. L'autorisation a été donnée par message texte ou téléphone et j'accepte que cette autorisation a bien été donnée, ainsi qu'il ressort du témoignage de M. Vass et des notes du D^r Khan versées au dossier :

[Traduction]

10 septembre 2019 – suivi concernant la commotion cérébrale. Disparition complète des symptômes avec normalisation des résultats des tests Impact. Ai assuré un suivi avec le thérapeute sportif et le physiothérapeute pour les soins post-commotionnels. Autorisation médicale donnée pour les Championnats du monde.

144. Il semble, d'après la preuve, qu'une lettre d'évaluation médicale formelle et une lettre d'autorisation médicale formelle ne soient pas habituellement requises pour satisfaire aux exigences de WCL. L'intimé reconnaît que les athlètes ne les demandent généralement pas et que, souvent, leurs thérapeutes n'ont pas le temps de les rédiger. Ainsi, des autorisations données par message texte, courriel ou téléphone ont toutes été jugées suffisantes dans le passé et sont maintenant pratique courante.

145. La demanderesse a pu reprendre la compétition après avoir obtenu une autorisation pour les compétitions de Turquie et du Kazakhstan sans avoir à se conformer strictement à cette exigence de lettre d'autorisation médicale. Il serait difficile de conclure que la demanderesse a établi que l'intimé n'a pas suivi son Protocole pour les commotions cérébrales du fait de la souplesse adoptée à l'égard des formulaires d'autorisation médicale, alors qu'elle-même n'était pas au courant d'une telle exigence en vertu du Protocole pour les commotions cérébrales, qu'elle n'a pas rempli ses propres obligations à cet égard en vertu du Protocole pour les commotions cérébrales et qu'elle a de fait bénéficié de cette approche souple.

146. Le Dr Khan a donné son autorisation à la demanderesse à ces deux occasions, par message texte et probablement par téléphone, à la place d'un formulaire d'autorisation médicale. On ne m'a donné aucune raison de croire que sa décision d'autoriser la demanderesse à l'une ou l'autre de ces occasions avait été douteuse ou imprudente sur le plan médical. Comme l'ont fait valoir les avocats des parties affectées, il s'agit d'une affaire de fond qui l'emporte sur la forme. Je suis convaincue que l'intimé ne permettrait jamais à un de ses athlètes de prendre part à une compétition sans avoir d'abord obtenu une autorisation médicale.

147. Le défaut de l'intimé d'avoir respecté l'exigence relative à la lettre d'autorisation médicale ne peut en conséquence pas constituer un manquement important au Protocole pour les commotions cérébrales. Cela est notamment le cas car, comme dans *Plante*, il a été généralement accepté que cette façon de faire était la norme applicable et la pratique habituelle.

Renvoi à une clinique multidisciplinaire

148. Enfin, la demanderesse fait valoir qu'après avoir été informé des symptômes persistants de la demanderesse, l'intimé avait l'obligation, en vertu de son Protocole pour les commotions cérébrales, de la diriger vers une clinique multidisciplinaire. Selon la demanderesse, puisque l'intimé n'a pas rempli cette obligation elle n'a pu obtenir de traitement adéquat pour sa commotion cérébrale qu'après les Épreuves de sélection.

149. Selon l'interprétation que les parties affectées font de l'Entente de l'athlète et du Protocole pour les commotions cérébrales, l'intimé n'a pas l'obligation de diriger l'athlète vers une clinique multidisciplinaire.

150. Rappelons que l'alinéa 16 c) de l'Entente de l'athlète prévoit spécifiquement que :

En cas de blessure ou de maladie, l'Athlète doit :

[...]

c) suivre un programme de rétablissement et de réadaptation pour la blessure ou la maladie qui a empêché l'Athlète de remplir ses obligations en vertu de la

présente entente, approuvé par le médecin personnel de l'Athlète et, à la discrétion du DHP, par un médecin désigné par WCL, pour assurer son retour à l'entraînement et (ou) à la compétition de manière sûre et rapide.

[C'est moi qui mets en relief.]

151. De même, la section 6 du Protocole pour les commotions cérébrales prévoit que les athlètes qui continuent à ressentir des symptômes « *pourraient bénéficier d'un renvoi à une clinique qui offre des soins multidisciplinaires supervisés par un médecin ...* ». Surtout, le renvoi à une clinique qui offre des soins multidisciplinaires « *devrait être fait sur une base individuelle à la discrétion du médecin ou de l'infirmier praticien de l'athlète* ». [C'est moi qui mets en relief.]

152. L'intimé s'est impliqué dans la stratégie de retour au sport de la demanderesse dès le début, en veillant à ce que la demanderesse soit traitée par un médecin qualifié en la personne du D^r Khan. Conformément au Protocole pour les commotions cérébrales et à sa propre expertise en la matière, le D^r Khan, à sa discrétion, l'a adressée à la Niagara Concussion Management Clinic afin que cette clinique participe au traitement de réadaptation post-commotion de la demanderesse.

153. Les politiques, ententes et protocoles applicables n'obligent pas l'intimé à diriger la demanderesse vers une clinique de soins multidisciplinaire pour les commotions cérébrales (bien que la demanderesse ait de fait été soignée à la Niagara Concussion Management Clinic). La preuve portée à ma connaissance indique que l'intimé a entrepris des démarches pour envoyer la demanderesse à l'ICS à Calgary à l'automne de 2019, mais qu'il a choisi de ne pas y donner suite puisque la demanderesse ne signalait pas de symptômes nouveaux ou persistants. L'intimé a finalement dirigé la demanderesse vers le D^r Richards du CSIO dès que la demanderesse a signalé que certains de ses symptômes étaient réapparus après les Épreuves de sélection.

154. Bien que la demanderesse ait peut-être demandé à voir d'autres spécialistes, j'accepte également les témoignages du D^r Crookham et de M. Vass, selon lesquels le fait de demander une deuxième opinion constitue la norme pour les athlètes lorsque [traduction] « *les choses ne progressent pas aussi rapidement qu'ils le voudraient* ». Je comprends pourquoi l'intimé a préféré encourager la demanderesse à poursuivre son traitement avec son médecin traitant et son équipe médicale, et je ne vois rien à redire à sa décision d'agir ainsi dans la mesure où, à sa connaissance, la demanderesse était en voie de bien se rétablir.

CONCLUSION

155. La réadaptation à la suite d'une commotion cérébrale est une affaire très délicate – je sais très bien, comme toutes les parties à ce différend le savent maintenant, qu'il n'y a pas de formules parfaites en ce qui a trait au traitement, à la réadaptation, au moment adéquat pour le retour au sport, aux effets secondaires, aux facteurs déclencheurs, etc. Les stratégies de retour au sport ne sont pas statiques. Du fait de la grande complexité des commotions

cérébrales et des caractéristiques individuelles de chaque athlète qui en est victime, cela n'est pas possible.

156. Je conclus qu'en aidant la demanderesse à gérer sa blessure, WCL a suivi de façon raisonnable son Protocole pour les commotions cérébrales, en se fiant, comme d'habitude, au club local de la demanderesse et à son équipe médicale pour suivre leur propre protocole de gestion des commotions cérébrales et fournir à WCL les autorisations, mises à jour et rapports nécessaires, au fur et à mesure des besoins.
157. En vertu de l'Entente de l'athlète, il y a lieu de présumer que la demanderesse a accepté son obligation de prendre pleinement connaissance de toutes les dispositions applicables du Protocole pour les commotions cérébrales, et à assumer ainsi la pleine responsabilité de sa conduite. Or elle n'a pas satisfait à cette obligation et ne peut en conséquence pas attribuer maintenant la pleine responsabilité de ce manquement à l'intimé.
158. S'agissant de savoir si la demanderesse était « *inapte à concourir* » lors des Épreuves de sélection, cette question sera examinée ci-après, car j'estime qu'il s'agit d'un élément crucial qui doit être abordé afin que la demanderesse puisse comprendre mes motifs. Mais quelle que soit la réponse à cette question, pour les motifs exposés ci-dessus, j'estime que la demanderesse n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités que sa décision de disputer (sans succès) les Épreuves de sélection (ce qui l'a empêchée de bénéficier des dispositions des PIN relatives aux blessures) peut être attribuée au défaut de l'intimé d'avoir suivi son Protocole pour les commotions cérébrales.

L'athlète était-elle inapte à concourir aux Épreuves de sélection?

159. L'appel de la demanderesse repose essentiellement sur son allégation selon laquelle elle n'était pas apte à concourir lors des Épreuves de sélection parce que l'intimé n'a pas respecté son Protocole pour les commotions cérébrales. Un rapport médical rédigé par le D^r Richards après les Épreuves de sélection constitue le fondement des allégations de la demanderesse.
160. Bien que la demanderesse ait fourni des éléments de preuve solides pour étayer son allégation, j'ai déjà conclu après un examen minutieux de l'ensemble de la preuve et des observations orales et écrites que, selon la prépondérance des probabilités, l'intimé a respecté son Protocole pour les commotions cérébrales. Toutefois, si elle était véritablement inapte à concourir, comme elle le soutient, elle estime qu'il serait juste de lui accorder un barrage rétroactivement dans les circonstances.
161. Bien que je ne conteste pas l'expertise établie du D^r Richards en tant que chercheur dans ce domaine, j'estime, précisément et surtout lorsqu'il s'agit de commotions cérébrales, que son rapport n'est pas concluant. J'estime que, aussi compétent qu'il puisse être dans ce domaine, il ne peut fournir un diagnostic médical exact sur l'aptitude à concourir de la demanderesse deux mois plus tôt. Cela est d'autant plus vrai que son diagnostic repose uniquement sur l'auto-évaluation de la demanderesse et qu'il n'a pas demandé, reçu, utilisé ou pris en

considération les données qu'il aurait pu obtenir dans les registres du Système de gestion de l'athlète de WCL, et surtout, dans son dossier médical et clinique tel que documenté par le D^r Khan, un expert clinique établi dans le domaine.

162. Je ne peux pas non plus me fier aux conclusions du D^r Richards concernant l'aptitude de la demanderesse à concourir en décembre 2019, du fait des fluctuations des commotions cérébrales, du syndrome post-commotionnel et des nombreux symptômes qui peuvent leur être attribués ou non. La demanderesse a peut-être ou n'a peut-être pas présenté des symptômes similaires à des degrés variables deux ou trois mois avant son diagnostic. Il y a une indéniable absence de certitude à cet égard.

163. Je ne peux non plus accepter totalement les conclusions de son rapport parce qu'il semble y avoir de nombreuses théories contradictoires sur les commotions cérébrales, la perte de poids, la déshydratation et réhydratation, etc. Je conclus que, s'il est possible que la demanderesse ait souffert de syndromes post-commotionnels durant ou après les Épreuves de sélection, il est également possible qu'elle ait senti les effets de sa perte de poids qui, bien qu'ils se soient apparemment manifestés depuis qu'elle a subi sa commotion cérébrale, sont en eux-mêmes des problèmes de gestion du poids que connaissent la plupart des lutteurs et ne constituent donc pas une « blessure » qui justifierait nécessairement d'accorder un barrage en vertu des PIN.

164. Je ne peux non plus conclure que si la demanderesse avait été dirigée vers le D^r Richards lorsqu'elle se portait bien, avant les Épreuves de sélection, son diagnostic aurait été le même qu'en février 2020.

165. S'il est certes possible qu'au moment du diagnostic du D^r Richards, certains des symptômes post-commotionnels de la demanderesse étaient réapparus, j'estime que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait, au vu des éléments de preuve factuels et des témoignages d'experts et de médecins portés à ma connaissance, pour me permettre de conclure qu'elle était « *inapte à concourir* » aux Épreuves de sélection. Cela est d'autant plus vrai étant donné les fluctuations complexes des symptômes post-commotionnels que, au risque de me répéter, toutes les parties à ce différend et tous les experts entendus à ce sujet ont reconnues.

166. Le fait est, tout simplement, que la demanderesse n'a pas invoqué la disposition relative aux blessures parce qu'à ce moment-là, elle estimait qu'elle n'avait aucune raison de le faire. Le rapport et le témoignage du D^r Richards, quoique convaincants à certains égards et très informatifs, ne me convainquent pas du contraire.

III. S'agit-il en l'espèce de circonstances qui exigent que le Tribunal substitue sa décision à celle qui est à l'origine du différend en vertu du paragraphe 6.17 du Code?

167. La demanderesse argue que même s'il est déterminé que l'intimé a pris sa décision en conformité avec le Protocole pour les commotions cérébrales et avec ses PIN, par souci

d'équité envers la demanderesse, le Tribunal devrait néanmoins substituer sa propre décision à celle de l'intimé.

168. Un précédent du CRDSC invoqué par toutes les parties, *Browne et Nordiq Canada*, SDRCC 19-0404/05, précise les principes primordiaux qui s'appliquent aux appels interjetés par des athlètes contre des décisions sur la sélection d'équipes, d'après plusieurs décisions antérieures citées par les parties. Ces principes sont les suivants, le second étant le plus pertinent pour la dernière question que je dois trancher :

(1) De manière générale, les arbitres devraient s'en remettre aux décisions des [organismes nationaux de sport], qui sont composés d'hommes et de femmes qui ont une expérience du sport en question, sont hautement qualifiés pour exercer un bon jugement et connaissent très bien les athlètes en lice pour la sélection.

(2) Ce n'est que dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque l'existence de partialité a été établie ou que le processus de sélection a été conduit de manière inéquitable, ou encore que la décision a été prise de manière arbitraire ou discriminatoire, ou de mauvaise foi, qu'un arbitre devrait annuler la décision de l'[organisme national de sport].

[C'est moi qui mets en relief.]

169. J'ai déjà conclu que la décision de l'intimé de ne pas accorder de barrage à la demanderesse a été prise correctement, en conformité avec ses PIN établis de façon appropriée. J'ai déjà conclu également que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code, d'établir que l'intimé n'a pas appliqué de manière raisonnable sa politique sur les commotions cérébrales dans sa gestion de la blessure de la demanderesse. Je ne pense pas non plus qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où il y a eu de l'iniquité, de la partialité, de la discrimination ou de la mauvaise foi dans la décision de l'intimé ni que sa décision a été prise de manière arbitraire.

170. L'Entente de l'athlète de WCL, le Guide sur les commotions cérébrales pour les athlètes, le Protocole pour les commotions cérébrales et autres processus internes établissent des obligations générales de reddition de compte et de prise en charge de la réadaptation que tous les athlètes et leurs médecins traitants devraient respecter et observer, et confient clairement une bonne partie de la responsabilité à cet égard à la demanderesse et à ses entraîneurs, ainsi qu'à son équipe médicale locale. Ces processus internes et documents réglementaires décrivent également le rôle général de l'intimé, à qui il revient d'aider ses athlètes à gérer leurs blessures, le programme de réadaptation qu'ils ont choisi ainsi que les stratégies et politiques de retour au sport. Sauf indication contraire expresse, il serait totalement irréaliste, illogique et hautement risqué, du point de vue de la responsabilité, de demander à un ONS d'assumer l'entière responsabilité de la réadaptation de chacun de ses athlètes après une blessure.

171. Le coordonnateur de l'ÉSI et le directeur de la haute performance de l'intimé étaient régulièrement en contact avec la demanderesse, notamment pour l'évaluation, la réadaptation et la stratégie de retour au sport. La preuve indique que l'intimé a constamment insisté pour que la demanderesse pense avant tout à sa santé à long terme et l'a traitée équitablement en l'aidant à gérer sa commotion cérébrale et à négocier tous les virages du chemin difficile et complexe de la réadaptation.
172. Si je félicite la demanderesse pour la façon ingénieuse et intéressante dont elle a abordé cet appel et demandé une mesure de réparation qui lui accorderait un [traduction] « *rattrapage* » (pour citer les parties affectées), au vu des faits, je ne peux logiquement conclure qu'il faudrait permettre à une athlète de retenter sa chance après qu'elle eut réalisé, deux ou trois mois après le fait, qu'elle était peut-être blessée au moment des épreuves de qualification. Je ne peux non plus conclure, légalement, qu'il s'agit d'une mesure de réparation appropriée, puisqu'elle n'est pas prescrite. Enfin, l'équité envers les PIN et, surtout, envers toutes les autres athlètes avec lesquelles elle était en compétition aux Épreuves de sélection, fait en sorte que la mesure de réparation que la demanderesse recherche serait inéquitable.
173. On ne peut simplement pas remonter dans le temps et avoir une autre chance de réécrire l'histoire. Il serait injuste envers les parties affectées de permettre à la demanderesse de le faire, et cela établirait un dangereux précédent qui pourrait, en effet, entraîner diverses demandes rétroactives en raison de blessures dans divers sports, lorsqu'un avis clinique fourni après le fait permettrait aux athlètes de bénéficier d'un « second essai ».
174. Lorsque la demanderesse a réalisé qu'elle avait peut-être été inapte à concourir lors des Épreuves de sélection et demandé que soit appliquée rétroactivement la disposition relative aux blessures, l'intimé s'est, à juste titre, appuyé sur les critères établis de ses PIN et n'a pas réexaminé sa décision. Cette décision n'était ni arbitraire ni injuste, elle était fondée sur les faits et justifiée légalement. La demanderesse ne satisfaisait tout simplement pas aux exigences bien établies et incontestées des PIN à cet égard.
175. Bien qu'extraordinaires et regrettables de bien des façons, les circonstances de cette affaire ne justifient pas que, pour accorder à la demanderesse la mesure de réparation recherchée, je substitue, en vertu du paragraphe 6.17 du Code, ma décision à la décision de l'intimé de lui refuser un barrage rétroactif.
176. Si la conduite de l'intimé avait été inacceptable et s'était écartée de la politique sur les commotions cérébrales au point de justifier que je substitue ma décision à la sienne, s'il avait été juste et équitable de le faire, je n'aurais pas hésité. Toutefois, comme je l'ai indiqué, l'examen des faits, du droit applicable et des éléments de preuve portés à ma connaissance ne justifient pas que j'agisse ainsi.

DÉCISION ET ORDONNANCE

177. L'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code, mais la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau.

178. Je ne substituerai pas ma décision à la décision de l'intimé de refuser un barrage rétroactif à la demanderesse, en vertu du paragraphe 6.17 du Code.

179. L'appel de la demanderesse est rejeté.

DERNIERS COMMENTAIRES

180. Il est toujours regrettable que des athlètes soient impliqués dans de tels différends, surtout au cours d'un cycle olympique. Aller aux JO représente le rêve et l'objectif de tous les athlètes amateurs, et se voir privé d'une chance d'y participer, pour quelque raison que ce soit, est une pilule amère à avaler.

181. Pour le bénéfice et la fierté des parties affectées, je me sens obligée de souligner que des « barrages » ont eu lieu entre ces trois athlètes. Ils ont eu lieu lors des Épreuves de sélection. M^{me} Parsons et M^{me} Stewart ont toutes les deux affronté la demanderesse et remporté leurs combats de manière juste. Elles peuvent donc à présent avoir les yeux fixés sur les JO. Je leur souhaite bonne chance à toutes les deux. Je souhaite aussi sincèrement à M^{me} Weicker un rétablissement complet.

182. Je me réserve le droit d'examiner tout différend qui pourrait découler de cet appel.

Signé à Beaconsfield, Québec, le 26 mai 2020.

Janie Soublière, Arbitre